

L'EMERGENCE DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE DANS LA VILLE-PROVINCE DE KINSHASA AU REGARD DE LA DECENTRALISATION FINANCIERE CONSACREE PAR LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 TELLE QUE REVISEE PAR LA LOI N°11/002 DU 20 JANVIER 2011 DANS CERTAINS DE SES ARTICLES

Frédéric NTEBA MANZANZA

Assistant de recherche

Avocat près la Cour et Apprenant de 3^{ème} Cycle DES/DEA

Faculté de Droit, Département de Droit Economique et Social

Université de Kinshasa

brownmuteba572@gmail.com

Résumé : La constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 dans certains de ses articles, a opéré une réforme, somme toute courageuse, en consacrant en République Démocratique du Congo une nouvelle texture de gestion territoriale fondée sur la décentralisation. Une telle orientation n'a fait qu'instaurer une autonomie administrative et financière au bénéfice des provinces afin de leur permettre d'assurer leurs missions de développement local. Dans cette optique, la Ville-Province de Kinshasa, soulignons-le, a d'une manière progressive intégré parmi ses mécanismes de financement la taxe sur la publicité. Cependant, l'émergence de ladite taxe spécifique de la province soulève pas mal de questions relatives à ses fondement juridique, conformité au principe de légalité fiscale et à la portée réelle de l'autonomie financière des provinces. Cet article analyse les bases constitutionnelles de cette fiscalité, examine son insertion dans le système congolais de finances publiques et propose des pistes de sortie tendant vers l'amélioration du cadre normatif susceptible d'application idoine.

Mots-clés : Taxe sur la publicité, fiscalité provinciale, décentralisation financière et autonomie provinciale.

THE EMERGENCE OF ADVERSITING TAXATION IN THE CITY-PROVINCE OF KINSHASA IN THE CONTEXT OF FINANCIAL DECENTRALIZATION UNDER THE CONSTITUTION OF 18 FEBRUARY 2006, AS REVISED BY LAW N°11/002 OF 20 JANUARY 2011

Abstract: The constitution of 18 February 2006 profoundly transformed the territorial and financial governance structure of Democratic Republic of the Congo by establishing decentralization. This constitutional orientation granted provinces administrative and financial autonomy intended to strengthen local development capacity. Within this framework; the city-province of Kinshasa progressively developed advertising taxation as a source of local revenue. This article analyses the constitutional foundations of such taxation and evaluates its capacity with fiscal legality and provincial financial autonomy.

Keywords: Advertising tax, Provincial Taxation, Financial Decentralization and Provincial autonomy.

Introduction

Actuellement l'organisation territoriale de la République Démocratique du Congo est fortement marquée, c'est le moins qu'on puisse dire, par la volonté du constituant d'interrompre avec les limites d'un modèle centralisé à outrance. La constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée à ce jour, a par conséquent instauré un système de décentralisation orienté dans le sens de rapprocher l'administration des administrés et de renforcer la capacité des provinces à assurer leur développement tant économique qu'institutionnel.¹ Au demeurant, il sied de signaler que parmi les conséquences majeures de cette réforme se trouve au premier plan la reconnaissance d'une autonomie financière provinciale. Cette dernière implique que les provinces ont le pouvoir de disposer des recettes propres aux fins de financer leurs compétences. Ainsi, la Ville-Province Kinshasa, étant confrontée à des besoins budgétaires en pleine croissance exponentielle liés à l'urbanisation et à l'expansion des activités économiques, a pu développer des nombreux outils de mobilisation des ressources locales au nombre desquels figure la taxe sur la publicité. Toutefois, cette taxe suscite beaucoup d'interrogations dont la principale est relative à son institution et à son prélèvement : Dans quelle mesure l'émergence de la taxe publicitaire à Kinshasa constitue-t-elle une expression juridiquement fondée de la décentralisation financière instituée par la constitution du 18 Février 2006 ? De ce qui précède, l'hypothèse de cette étude soutient en effet que cette taxe constitue une expression forte de l'autonomie financière des provinces en République Démocratique du Congo, néanmoins elle demeure limitée par plusieurs contraintes tant juridiques qu'institutionnelles. Par ailleurs, dans l'évolution des finances publiques congolaises, la réforme constitutionnelle intervenue au cours de l'adoption de la constitution du 18 février 2006 a pu constituer un tournant majeur en République Démocratique du Congo. En créant une rupture brutale avec la tradition hyper centralisée qui caractérisait depuis de longues décennies l'organisation administrative antérieure, le constituant congolais a vraiment institué un modèle de gouvernance territoriale basé sur l'autonomie relative des collectivités territoriales ainsi que sur la reconnaissance d'un pouvoir financier local. A cet effet, il convient de préciser également que la décentralisation financière repose donc sur l'idée selon laquelle les collectivités territoriales se doivent de disposer de recettes propres qui leur permettraient d'exercer effectivement les compétences qui leur sont dévolues par la constitution. L'émergence de la fiscalité sur la publicité constitue ipso facto l'une des manifestations récentes de la recherche des recettes propres qui permettent aux collectivités locales de remplir les missions qui leur ont été assignées par le cadre constitutionnel. Le constat suffit pour que soient tracés les trois axes de la réflexion recherchant [Jean Louis ESAMBO KANGASHE, 2014] d'un côté le fondement constitutionnel de l'autonomie financière provinciale, la fiscalité provinciale considérée comme outil d'effectivité de la décentralisation financière provinciale et, de l'autre, l'émergence de la taxe publicitaire en tant qu'expression de la valorisation économique de l'espace public urbain dans la Ville-Province de Kinshasa.

1. Le fondement constitutionnel relatif à l'autonomie financière provinciale

Dans l'organisation de l'Etat, soutient le Professeur J.L ESAMBO KANGASHE (2014), la constitution représente le fondement autour duquel se construit l'essentiel de l'édifice juridique. Partant, la constitution du 18 Février 2006 s'est inscrite dans une saine

¹ Lire à ce sujet les articles 171 à 175 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, qui distinguent les finances du pouvoir central et celles appartenant aux provinces et font un distinguo entre le budget des recettes et des dépenses du pouvoir central et des provinces.

logique en instituant une nouvelle architecture des finances publiques reposant sur le principe sacro-saint de la décentralisation financière afin d'éviter aux provinces, les économies de bouts de chandelle qui ne peuvent jamais les développer. Cette réforme s'est inscrite dans une démarche noble consistant à rapprocher les pouvoirs décisionnels des réalités locales. Il convient de préciser en tout état de cause que, l'autonomie financière provinciale ne veut signifier cependant ni indépendance budgétaire absolue ni souveraineté fiscale totale. Bien au contraire, elle exprime essentiellement la capacité reconnue aux provinces de disposer de recettes propres et d'en assurer la gestion orthodoxe efficiente conformément aux lois nationales qui sont en vigueur. Le constituant congolais a au demeurant, à l'esprit l'idée de substituer au modèle centralisé un système de partage des ressources publiques. A cet effet, les provinces disposent dès lors plusieurs mécanismes de financement comprenant notamment :

- les recettes d'intérêt provincial ;
- les recettes à caractère local ;
- les transferts financiers ;
- les mécanismes de rétrocession ;
- les ressources exceptionnelles prévues par la loi.

La décentralisation constitue en outre une excellente formule d'organisation du travail dans un Etat qui se veut démocratique. Le développement des fonctions de l'Etat est tel que les organismes centraux de décision peuvent se trouver paralysés, ou tout au moins ralentis dans leur action. Les administrations centrales se trouvent également dans l'impossibilité totale d'apprécier les nécessités propres à chaque catégorie de citoyens. Ainsi, la décentralisation permet donc de libérer le pouvoir central et de confier les responsabilités à ceux qui sont les plus compétents pour les résoudre. Elle est une condition d'efficacité pour toute grande entreprise ou institution publique. Cette autonomie financière évoquée dans les lignes supra, implique forcément la reconnaissance aux provinces d'un pouvoir de mobilisation de recettes propres leur permettant de financer tant soit peu leurs compétences constitutionnelles.² Dans cette optique, beaucoup d'impôts, taxes et redevances se sont vus attribués aux provinces par la constitution et par ricochet, la législation financière subséquente. Parmi ces recettes figure la taxe sur la publicité qui, aujourd'hui, constitue une source non négligeable de finance des budgets locaux, particulièrement dans les agglomérations urbaines les plus importantes où les activités économiques, commerciales et publicitaires font l'objet d'une croissance exponentielle.

Dans la Ville-Province de Kinshasa, la prolifération des panneaux publicitaires, enseignes lumineuses, affichages commerciaux, supports numériques ainsi que d'autres formes de communication marchande accorde en théorie, une assiette fiscale très capitale pouvant même contribuer significativement aux ressources provinciales. Toutefois, malgré son potentiel financier visiblement estimable, le prélèvement de la taxe sur la publicité demeure encore confronté à plusieurs difficultés d'ordre juridique, pratique mais aussi administratif. Toutes ces entraves sont susceptibles de remettre en cause non seulement l'efficacité du système de mobilisation des recettes mais aussi la sécurité juridique des contribuables. En premier lieu, il sied de rappeler que la question relative au fondement

² Emmanuel KASONGO MUNGONGO, La gouvernance des entités territoriales décentralisées : Défis et enjeux de la gestion des finances publiques communales à Kinshasa, L'Harmattan, Paris, 2019, p.16

juridique de la compétence fiscale provinciale continue jusqu'aujourd'hui à susciter plusieurs controverses doctrinales, en ce que si l'article 204 de la constitution en vigueur en République Démocratique du Congo reconnaît quand même aux provinces certaines compétences fiscales exclusives, néanmoins l'article 174 de la même constitution dispose qu'aucun impôt ne pourra être établi en dehors de la loi nationale.³

Comme il peut être observé par tout esprit averti, cette dualité normative a entraîné des divergences d'interprétation en ce qui concerne l'étendue réelle du pouvoir fiscal dévolu aux provinces. En effet, dans cette dualité, certains auteurs estiment que les provinces disposent uniquement d'un pouvoir d'exécution des lois fiscales nationales, alors que d'autres affirment sans coup férir que les provinces ont un véritable pouvoir normatif dans la détermination ainsi que l'organisation de certaines taxes locales. Une telle ambiguïté juridique est de nature à soulever fréquemment des conflits de compétence entre le pouvoir central et les provinces. [MUYISA MUSUBAO M. 2024]

Deuxièmement, l'identification de matière imposable suscite également beaucoup d'inquiétude ou de difficultés. Si bien que la notion de publicité elle-même n'est pas toujours élucidée sur le plan définitionnel dans les textes susceptibles d'application. L'avènement des nouvelles formes de publicité, notamment la publicité numérique, électronique ou mobile rend davantage très complexe la détermination des faits générateurs de la taxe sur la publicité. A l'heure actuelle, les administrations provinciales ont des difficultés pour identifier avec exactitude les assujettis ainsi que pour évaluer le champ réel de l'assiette fiscale.

Troisièmement, les modalités pratiques du recouvrement sont tributaires d'importantes faiblesses administratives. A Kinshasa en l'occurrence, les services chargés de la perception de la taxe sur la publicité sont en tout cas confrontés à la faiblesse des outils informatiques de gestion, l'insuffisance des mécanismes de contrôle ainsi que de recensement des supports publicitaires, à l'absence d'un cadastre fiscal sur la publicité fiable, l'insuffisance de coordination entre les administrations provinciales et les communes et puis à la persistance des pratiques frauduleuses et d'évasion fiscale. Ces difficultés amenuisent de façon considérable le rendement fiscal tant attendu et favorisent par le fait même des pertes colossales de recettes publiques.

En quatrième lieu, la multitude d'intervenants dans le secteur de publicité entraîne une autre source de problèmes que l'on déplore. Entre les autorités provinciales, les administrations municipales, les services urbains, les agences de publicité ainsi que tous les opérateurs économiques, les responsabilités sont souvent très mal définies. Cette incertitude est de nature à favoriser des chevauchements de compétences tout en entraînant des risques de double imposition ou du moins des prélèvements irréguliers. D'un côté, la faiblesse liée au rendement de la taxe sur la publicité suscite l'interrogation la plus générale de l'efficacité de la décentralisation financière en République Démocratique du Congo. La doctrine congolaise pour sa part affirme que l'autonomie financière des provinces demeure largement théorique tant que les mécanismes de mobilisation des recettes propres ne permettront pas une couverture idoine et suffisante des dépenses publiques locales. Les obstacles de recouvrement des taxes provinciales sont susceptibles de maintenir les provinces dans un état de dépendance instigué par le mécanisme de rétrocessions du pouvoir central qui sont d'ailleurs irrégulières.⁴ Dans la Ville-Province de Kinshasa, la problématique sur

³ Lire l'article 174 de la constitution du 18 Février 2006 en vigueur en République Démocratique du Congo.

⁴ MWAMBA KABAMBA Boel, « La décentralisation fiscale en RDC : Défis, pratiques et perspectives de gouvernance provinciale », article disponible sur <https://www.village-justice.com>, consulté le 15 juin 2026 à 16 heures 5 minutes.

l'incertitude des textes régissant la matière fiscale revêt une particularité importante en ce que cette mégapole se trouve concentrées des activités économiques nationales mais aussi la majorité des investissements dans le secteur de la publicité. Théoriquement, elle devrait être un modèle de performance dans le cadre de mobilisation de recettes de la taxe sur la publicité. Mais les recettes effectivement recouvrées semblent très dérisoires par rapport au potentiel fiscal réel, ce qui suscite plusieurs questions sur l'efficacité du cadre juridique et institutionnel à ce jour en République Démocratique du Congo. Bien que structuré de formellement par beaucoup de textes légaux, le cadre juridique local des finances publiques se démarque par une ambiguïté au sujet de définition des compétences. Les assiettes fiscales locales comportent des produits variés qui vont des taxes spécifiques sur la consommation de certains biens à des taxes spécifiques dans des secteurs économiques particuliers. Tel est le cas des taxes sur les concessions forestières et minières. [Emmanuel KASONGO MUNGONGO, 18-20] Toutefois, sur le plan tant légal que pratique, la taxation dans les nouveaux domaines en croissance tels que la publicité extérieure demeure un défi majeur à relever, car le transfert des compétences de l'administration centrale vers les administrations provinciales de façon formelle seulement engendre une lenteur administrative tout en créant un manque de coordination qui, par voie de conséquence entraîne une instabilité juridique susceptible d'entraver l'autonomie locale.

Sur le plan pratique, la Ville-Province de Kinshasa éprouve plusieurs difficultés de mobilisation de recettes fiscales propres. En effet, la capacité extractive des collectivités locales en République Démocratique du Congo demeure insuffisante du fait d'une décentralisation inachevée. Malgré la reconnaissance juridique de l'autonomie financière des Entités Territoriales Décentralisées, celles-ci continuent à dépendre totalement des transferts du pouvoir central. Une telle dépendance ne fait qu'amplifier la faiblesse des administrations fiscales locales, l'étranglement de l'assiette fiscale ainsi que la faible performance du recouvrement des taxes locales. Cette capacité extractive des collectivités locales en matière fiscale, notamment sur les recettes telles que celles provenant de la location ou de l'affichage publicitaire, est beaucoup plus obstruée par des entraves socio-politiques, une faible capacité administrative l'Autorité de Régulation et de Gestion de la Publicité de Kinshasa (ARGPK), doublé d'un contexte urbain affaibli par le secteur informel en plus d'un contrôle territorial très limité. [MEYA Jean-Marie John & MUWAWA EKUBA Ginette 2026] Il a été insinué que la réussite de la décentralisation financière dépend de la capacité des Entités Territoriales Décentralisées à mobiliser leurs ressources propres. L'étude de l'émergence de la taxe publicitaire demeure dès lors un moyen pertinent pour évaluer l'effectivité de cette autonomie financière. [KALUBA DIBWA Dieudonné, 2015] En effet, en consacrant la décentralisation sous toutes ses formes, le constituant congolais a pu mettre des garde-fous afin que les collectivités territoriales bénéficiaires de l'autonomie financière ne se considèrent pas comme des électrons libres pouvant évoluer sans encadrement du pouvoir central. C'est ainsi que le contrôle de la décentralisation a été institué constitutionnellement comme mécanisme de surveillance des collectivités territoriales. Ce contrôle du pouvoir central exercé sur les collectivités territoriales est connu sous l'appellation de « *tutelle administrative* ». En effet, quelle que soit la forme de la décentralisation administrative, elle se caractérise toujours par l'existence d'un pouvoir de contrôle des autorités supérieures sur le pouvoir décentralisé. On parle souvent de contrôle administratif qui est en fait juridictionnel. [Emmanuel KASONGO MUNGONGO, 52]

Dans le même ordre d'idées, Jean-Marie AUBY, Robert DUCOS-Ader et Jean Bernard AUBY (1989) sont revenus sur cette question en insistant avec rigueur que « le

droit administratif est un droit des personnes inégales. L'essentiel cette inégalité est perçu dans la supériorité de l'Etat sur les autres personnes juridiques publiques ou privées ». Vis-à-vis des autres personnes publiques comme les provinces, les Entités Territoriales Décentralisées, l'Etat est dans une situation de supériorité qui se manifeste par le fait qu'il intervient pour créer ces personnes ou autoriser leur création, déterminer leurs compétences, émettre par le biais de lois ou règlements des règles obligatoires pour ces personnes et exercer sur elles un certain contrôle. L'autonomie des collectivités locales est totalement limitée par l'existence d'un contrôle de l'Etat, c'est-à-dire du pouvoir central. Ce contrôle a été longtemps connu sous le nom de « *tutelle* ». La tutelle désigne en effet l'ensemble des pouvoirs de contrôle accordés par la loi à une autorité supérieure sur les autres autorités des collectivités locales et sur leurs actes dans un but de protection de l'intérêt général.⁵ Il convient de préciser à ce stade qu'il n'y a pas de tutelle sans texte, étant donné que la tutelle ne se présume pas. En droit congolais, beaucoup d'auteurs ont bien affirmé que l'autonomie financière provinciale reste fonctionnelle et non souveraine, en ce sens que les provinces exercent leurs compétences dans le cadre du respect strict dû au principe de légalité fiscale ainsi que des mécanismes nationaux de coordination budgétaire. C'est ainsi qu'il sied d'examiner dans quelle mesure la fiscalité sur publicité peut être considérée comme l'une des expressions de cette autonomie.

2. La fiscalité provinciale en tant qu'outil d'effectivité de la décentralisation financière

Historiquement, la fiscalité locale représente l'un des principaux moyens de consolidation de l'autonomie territoriale. Par ailleurs, il est un fait que l'expérience comparée démontre à suffisance que les collectivités territoriales recourent souvent aux taxes dues à l'occupation économique de l'espace public, aux activités commerciales et même à l'exploitation de dispositifs de publicité. Dans le contexte de la République Démocratique du Congo, l'émergence de la taxe sur publicité s'explique essentiellement par trois facteurs. D'abord, l'insuffisance des ressources budgétaires traditionnelles a pu conduire les provinces à rechercher des mécanismes alternatifs pour la mobilisation des recettes financières. Ensuite, la croissance exponentielle de la ville de Kinshasa a entraîné une expansion attirant l'attention des activités commerciales et économiques. Enfin, la montée rapide et continue des exigences de financement des politiques publiques locales a également renforcé la nécessité d'une meilleure valorisation économique du domaine public urbain. La taxe publicitaire en effet s'inscrit dans une logique économique selon laquelle l'utilisation de l'espace urbain à des fins tout à fait lucratives peut justifier une contribution financière au profit de la collectivité territoriale. Toutefois, la fiscalité provinciale reste soumise au principe sacro-saint du droit fiscal qu'est le principe de la légalité. Ce principe veut que toute taxe doit reposer sur une habilitation normative qui détermine clairement :

- son fondement juridique ;
- son fait générateur ;
- son assiette ;
- son taux ;
- ses modalités de perception ;
- les voies de recours ouvertes aux assujettis.

⁵ Idem

Par ailleurs, la jurisprudence administrative comparée rappelle régulièrement que l'autonomie financière ne saurait autoriser une création discrétionnaire de prélèvements. En effet, la complexité de la répartition des compétences, le critère insatisfaisant du solde financier des collectivités locales, le risque d'inégalité croissante entre les territoires, l'ambiguïté de certaines relations contractuelles, etc. constituent des véritables entraves à la bonne mise en œuvre de la décentralisation en République Démocratique du Congo. Cette constatation, il sied de le souligner, donne à soutenir une nécessité permanente de la réforme, en raison du fait que la fiscalité congolaise locale demeure peu évolutive et inégalitaire dans son application. C'est ici qu'il faut également soutenir la pertinence de la rationalisation de la création ou la suppression de certaines taxes. Cette fiscalité au demeurant n'est pas assise, du point de vue de son assiette, sur les mêmes bases compte tenu des clivages et même des disparités en ce qui concerne la viabilité des Entités Territoriales Décentralisées (ETD). La réduction des inégalités ou du moins la création de ces taxes dans certains contextes serait une bonne manière d'orienter les actions des Entités Territoriales Décentralisées car, la concentration des entreprises, des ménages dans certaines collectivités territoriales et donc locales, est génératrice d'inégalités et, la péréquation verticale (Etat-Collectivités) ou horizontale (entre Collectivités riches et pauvres) ne constitue toujours pas une garantie de la possession des recettes exigées par la mise en œuvre de la décentralisation.⁶

3. L'émergence de la taxe publicitaire en tant qu'expression de la valorisation économique de l'espace public urbain dans la Ville-Province de Kinshasa.

Le panorama de la ville de Kinshasa présente des caractéristiques économiques tout à fait particulières en ce que la ville concentre une forte densité commerciale, une urbanisation fortement accélérée, une multiplication des dispositifs publicitaires et un accroissement des investissements privés. Dans cette perspective, la publicité est considérée comme une activité économique génératrice des recettes à valeur inestimable importante. L'intervention fiscale des collectivités locales apparaît dès lors comme une initiative de rééquilibrage entre exploitation privée de la visibilité urbaine et intérêt à caractère collectif. Cependant, l'émergence de cette taxe a aussi révélé certaines tensions institutionnelles. La première est celle qui concerne la délimitation des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces.

La deuxième est relative à la sécurité juridique des opérateurs économiques qui sont confrontés à une multiplicité d'intervenants administratifs. La troisième tension institutionnelle concerne la question de l'affectation effective des recettes collectées au financement des besoins publics locaux. Par conséquent, si la taxe publicitaire apparaît comme une expression concrète de la décentralisation financière, son efficacité cependant dépend étroitement de la clarté du cadre juridique ainsi que de la qualité de la gouvernance administrative. C'est pourquoi il faut encourager la transparence dans l'affectation des recettes de la taxe publicitaire. Décidément, la problématique de l'émergence de la taxe sur publicité dans la ville de Kinshasa dépasse la simple question de perception d'une telle taxe spécifique provinciale. Elle se répercute largement à l'interrogation de l'effectivité de la décentralisation financière en République Démocratique du Congo. Aussi, il est important de préciser que dans une administration fiscale, le gros du travail consiste à gérer l'information. Si on n'y a donc pas besoin des robots pour aller vérifier la comptabilité d'un

⁶ Emmanuel KASONGO MUNGONGO, op.cit., pp.214-215

assujetti, du moins l'ordinateur devrait occuper une place centrale dans la gestion tant du répertoire des comptes courants fiscaux que des données de recoupements commerciales et économiques. Rappelons-nous du reste qu'aux Etats Unis d'Amérique(USA) « le traitement de données », regroupant l'ensemble des services informatiques est l'un de trois grands services de l'« Internal Revenue Services », l'administration fiscale fédérale. D'après des informations obtenues auprès des participants aux réunions du CREDAF (Conférence des Représentants et des Dirigeants des Administrations Fiscales Africaines), témoigne monsieur Georges ZUKA, que l'Administration Ivoirienne, qui employait 6000 agents, était dotée de plus de 300 micro-ordinateurs en 1998. [Georges ZUKA MONDO UGONDA LEMBA, 1998]

Conclusion

L'étude des fondements constitutionnels et doctrinaux révèle que l'émergence de la taxe sur la publicité dans la ville de Kinshasa procède de la volonté de renforcer l'autonomie financière des collectivités territoriales en général et provinciale en particulier. Cependant, cette autonomie reste juridiquement encadrée et ne peut être exercée que conformément aux principes constitutionnels de légalité, de coordination financière et de sécurité juridique adéquate.

Références bibliographiques

- AUBY J.M. (1989). Institutions administratives, 5ème édition Dalloz, Paris, 230
- KASONGO MUNGONGO, E. (2019). La gouvernance des entités territoriales décentralisées : Défis et enjeux de la gestion des finances publiques communales à Kinshasa, L'Harmattan, Paris, 16
- ZUKA MONDO UGONDA LEMBA, G. (1998). La fiscalité des Entités Territoriales Décentralisées au Congo-Zaïre, éditions Finances, Management et Développement (FIMAD), Kinshasa, 130
- ESAMBO KANGASHE, J. L. (2024). Conventionnisme constitutionnel et pérennité de la constitution en Afrique Noire francophone, In les Annales de la Faculté de Droit, Université de Kinshasa, N°1, Vol. III, Kinshasa, 2024, p.13
- KALUBA DIBWA, D. (2015) Droit des finances publiques congolaises, Éditions Universitaires Africaines, 212
- MEYA, J-M. J. & MUWAWA EKUBA, G. (2026). La décentralisation comme levier de développement en République Démocratique du Congo : Analyse socio-politique d'une réforme inachevée », In Revue le carrefour congolais, Kinshasa, (11)2 : 227-44
- MUYISA MUSUBAO M. (2024). Controverse autour de la dualité de la source législative des impôts provinciaux en R.D Congo, Parcours et initiatives, In Revue interdisciplinaire du Graben, (13) :103-118.
- MWAMBA KABAMBA, B. (2026). La décentralisation fiscale en RDC : Défis, pratiques et perspectives de gouvernance provinciale, article disponible sur <https://www.village-justice.com>, consulté le 15 juin 2026 à 16 heures 5 minutes